

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2022-097

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2022

# Sommaire

## **Direction Générale Cohesion Population / Direction Entreprises, Travail, Consommation et Concurrence**

R03-2022-04-22-00034 - Arrêté CREFOP art R.6523-19 (2 pages)

Page 3

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt**

R03-2022-02-25-00010 - Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté

n°R03-2017-09-22-009 du 22/09/2017 portant désignation des membres du  
comité de l'eau et de la Biodiversité de Guyane (2 pages)

Page 6

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Mer, Littoral et Fleuves**

R03-2022-04-22-00033 - arrêté portant limitation du transport des véhicules  
par le bac maritime "La Gabrielle" assurant la liaison entre Saint-Laurent du  
Maroni et Albina (2 pages)

Page 9

Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-04-22-00034

Arrêté CREFOP art R.6523-19



**ARRETE n°**

fixant le nombre et la liste des organisations représentatives au niveau régional  
mentionnées aux a et b du 3° de l'article R.6523-19 du code du travail

Le préfet de la Région Guyane, préfet de Guyane,

- Vu les articles L.6123-3, R.6123-3-5 à R.6123-3-6 du code du travail relatifs au Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CREFOP)
- Vu les articles R.6523-15 à R.6325-21 relatifs à la composition spécifique du CREFOP dans les régions et départements d'outre-mer ;
- Vu l'article R.2272-9 du code du travail désignant les organisations syndicales intéressées, représentatives de droit au niveau régional ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 modifié par le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;
- Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- Vu la mesure de l'audience syndicale au niveau régional ;

**ARRÊTE**

Article 1 :

Sont représentatives au niveau régional les organisations syndicales de salariés suivantes, en application du a du 3° de l'article R.6523-19 du code du travail :

- Confédération française démocratique du travail (CFDT)	2 sièges
- Confédération générale du travail (CGT)	2 sièges
- Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO)	1 siège
- Confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC)	1 siège
- Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)	1 siège
- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)	2 sièges
- Fédération syndicale unitaire (FSU)	1 siège

Article 2 :

Sont représentatives au niveau régional les organisations professionnelles d'employeurs suivantes, en application du b du 3° de l'article R.6523-19 du code du travail :

- |  |          |
|--|----------|
| - Mouvement des entreprises de France (MEDEF)                        | 2 sièges |
| - Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)           | 2 sièges |
| - Union des entreprises de proximité (U2P)                           | 1 siège  |
| - Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES)     | 1 siège  |
| - Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) | 1 siège  |
| - Chambre de commerce et d'industrie de Guyane                       | 1 siège  |
| - Chambre d'agriculture de Guyane                                    | 1 siège  |
| - Chambre des métiers et de l'artisanat de Guyane                    | 1 siège  |

Article 3 :

La directrice générale de la cohésion et des populations, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 22 AVR. 2022

Le Préfet



Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-02-25-00010

Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté  
n°R03-2017-09-22-009 du 22/09/2017 portant  
désignation des membres du comité de l'eau et  
de la Biodiversité de Guyane



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
MODIFIANT L'ARRETE N°RO3-2017-09-22-009 DU 22/09/2017 PORTANT  
DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITE  
DE GUYANE**

LE PREFET COORDONNATEUR DE BASSIN  
LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L213-13, L213-13-1, L371-3, R213-50 à 58 ;

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités territoriales de la Martinique et de la Guyane ;

VU le décret n° 2017-401 du 27 mars 2017 relatif à la gouvernance de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer ;

VU l'arrêté du 14 avril 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales, des diverses catégories d'usagers, des personnes qualifiées et de l'administration de l'état aux comités de l'eau et de la biodiversité et à leur siège en application des articles R. 213-50 et R. 213-51 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°RO3-2017-09-22-009 du 22/09/2017 portant désignation des membres du Comité de l'eau et de la biodiversité de Guyane, modifié par l'arrêté n°RO3-2021-10-12-00004 du 12 octobre 2021 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le courrier de l'Association des Maires de Guyane en date du 23 décembre 2021 ;

VU le courrier de l'Association Graine Guyane en date du 06 janvier 2022 ;

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

**ARRÊTE**

**Article liminaire :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°RO3-2022-01-22-00001 (modifiant l'arrêté n°r03-2017-09-22-009 du 22/09/2017 portant désignation des membres du comite de l'eau et de la biodiversite de guyane) du 19 janvier 2021.

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n°RO3-2017-09-22-009 du 22 septembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

**REPRÉSENTANTS DES COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉSIGNÉS PAR**

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley  
97 306 CAYENNE CEDEX

1/2

#### L'ASSOCIATION DES MAIRES

« Monsieur Jean-Paul FERREIRA » est remplacé par « Monsieur Jules DEIE »

« Monsieur Georges ELFORT » est remplacé par « Monsieur Jean-Claude LABRADOR »

#### REPRÉSENTANTS DES DIVERSES CATÉGORIES D'USAGERS

« Monsieur Bruno LORIOT » est remplacé par « Madame Amina MOURID »

#### REPRÉSENTANTS DES PERSONNES QUALIFIÉES

« Monsieur François TRONEL » est remplacé par « Monsieur Ahmed HOUSSEIN YOUSSEF »

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté n°RO3-2017-09-22-009 du 22 septembre 2017 susvisé demeurent inchangés.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général des services de l'État et le Directeur Général des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

A Cayenne, le 25 février 2022



Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley  
97 306 CAYENNE CEDEX

2/2



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-04-22-00033

arrêté portant limitation du transport des  
véhicules par le bac maritime "La Gabrielle"  
assurant la liaison entre Saint-Laurent du Maroni  
et Albina



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ n°** **du 22 avril 2022**  
**Portant limitation du transport des véhicules par le bac maritime « La Gabrielle »  
assurant la liaison entre saint-Laurent du Maroni et Albina**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ; relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la convention concernant l'exploitation du bac « La Gabrielle » entre Saint-Laurent du Maroni (Guyane française) et Albina (Suriname) signée le 27 juin 1994 par Monsieur le Préfet de la région Guyane et Monsieur le Président du Conseil général ;

**VU** le rapport du directeur de l'antenne Ouest de la DGTM du 08 avril 2022 relatant les problèmes de sécurité liés aux dégradations de l'appontement flottant du port d'Albina ;

**CONSIDÉRANT** les risques pour les biens et les personnes liés à l'état de l'appontement flottant du port d'Albina ;

**SUR** proposition du directeur général des territoires et de la mer et après avis du directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Le chargements du bac « La Gabrielle » assurant la liaison entre Saint-Laurent du Maroni et Albina s'effectuera à mi-jauge. Le transport par trajet sera limité à un seul camion ou trois voitures maximum et dix passagers afin de réduire de manière significative les efforts et leur durée sur l'appontement du port d'Albina au moment du déchargement et du chargement des véhicules.

**ARTICLE 2** - Les accostages du bac « La Gabrielle » au ponton d'Albina se feront uniquement à marée montante pour contrer le courant descendant.

**ARTICLE 3** - Les rotations du bac seront stoppées dès que la passerelle d'embarquement et débarquement, normalement en position descendante, aura atteint l'horizontalité.

**ARTICLE 4** - A l'issue des travaux de sécurisation de l'apponement du port d'Albina, un nouvel arrêté sera signé et publié pour la reprise du transport sans limitation sur proposition du directeur général des territoires et de la mer.

**ARTICLE 5** - Monsieur le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**ARTICLE 6** - Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauveau-75008 Paris

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Le préfet,  
  
Thierry QUEFFELEC